



STATUTS

de la société de développement
d'Isérables

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT D'ISÉRABLES

CHAPITRE I: NOM, SIÈGE, BUTS

Article premier - Nom, forme juridique, siège

Sous la dénomination « Société de développement d'Isérables », existe une société de développement sous la forme d'une association de droit privé et d'intérêt général régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, par la loi cantonale du 9 février 1996 sur le tourisme et son ordonnance générale du 10 mai 2014.

La société a son siège à Isérables. Son rayon d'activité s'étend sur le territoire de la commune d'Isérables.

Art. 2 - Buts

Selon l'art. 6 de la loi sur le tourisme (Ltour), la société de développement a pour tâches :

- a) De participer à l'élaboration de la politique locale du tourisme;
- b) De représenter et défendre les intérêts du tourisme local;
- c) D'exécuter les tâches que lui délègue la commune, avec l'accord de la société.

Pour atteindre ses buts, la société de développement d'Isérables se chargera de promouvoir le tourisme, de participer à la politique locale du tourisme et à sa mise en œuvre, de représenter et défendre les intérêts du tourisme local, d'assumer l'information, l'animation.

CHAPITRE II: MEMBRES

Art. 3 - Membres

Toute personne, groupement de personnes, collectivité publique ou toute entreprise ayant des liens avec le tourisme, qui accepte les présents statuts et qui s'engage au paiement de la cotisation annuelle peut devenir membre de la société.

La commune d'Isérables est membre de droit de la société de développement et représentée au sein de son comité.

Art. 4 - Admissions

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 5 - Démissions

Pour être valables, les démissions doivent être adressées par écrit au comité de la Société de développement, trois mois au moins avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

Art. 6 - Exclusions, Cessation de la qualité des membres

Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui agissent contrairement aux intérêts de la Société de développement peuvent en être exclus par le comité.

Les membres, qui ne s'acquittent pas de leur cotisation deux années d'affilées, malgré les rappels perdent leur qualité de membre.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès leur notification.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Art. 7 - Organes

Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. les vérificateurs de comptes.

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 - Convocations, décisions

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins quinze jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, en cas de révision de statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurants à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9 - Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 10 - Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix quel que soit le montant de sa cotisation. Le montant est fixé par l'assemblée générale, article 12 al. f.

Un membre ne peut représenter plus de trois autres à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

Art. 11 - Compétences

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales ;
- b) elle nomme le comité et élit le président et le vice-président ;
- c) elle approuve le rapport de gestion, les comptes, et donne décharge au comité ;
- d) elle adopte le programme d'action et le budget ;
- e) elle nomme les vérificateurs des comptes ;
- f) elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité ;
- h) elle donne son préavis sur le montant de la taxe de séjour et du forfait à l'intention de la commune ;
- i) elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion ;
- j) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 12 - Décisions

Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

Si le 20 % des voix représentées le demande, la votation a lieu au bulletin secret.

2. COMITÉ

Art. 13 - Composition du comité

Le comité est composé de cinq à sept membres dont un est désigné par le conseil communal.

Les autres membres seront choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux intéressés.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 14 - Compétences du comité

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société. Il se prononce en outre sur la nomination et sur l'exclusion des membres.

Il arrête le rapport de gestion, le budget et les comptes. Chaque année, la société de développement soumet son budget et ses comptes au conseil communal pour approbation. Elle lui présente son programme d'activités et son rapport de gestion.

Art. 15 - Engagement de la société

La Société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président et/ou du caissier et d'un autre membre du comité.

3. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 16 - Nominations

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et deux suppléants élus pour quatre ans et rééligibles.

Art. 17 - Tâches

A la fin de chaque exercice et vingt jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de la société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

CHAPITRE IV : FINANCES

Art. 18 - Ressources de la société

Les ressources de la société sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- la part de la taxe de séjour lui revenant conformément à la LTour en vigueur
- la part de la taxe d'hébergement lui revenant conformément à la LTour en vigueur
- la contribution de la commune d'Isérables ;
- le revenu de sa fortune et de ses activités ;
- les donations, legs et tous les autres apports.

La commune garantit le financement des tâches qu'elle délègue à la société de développement, au sens de l'article 6, lettre d et 16 al. 2 de la LTour.

Art. 19 - Responsabilité des membres

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

Art. 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

CHAPITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 21 - Modification des statuts

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Art. 22 - Dissolution de la société

La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 23 - Liquidation

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la commune pour être utilisé conformément aux buts de la loi.

Art. 24 - Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 31 mars 2017 et abrogent ceux du 19 février 2016.

Ils entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal et après homologation par le Département compétant conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et l'article 7 de son ordonnance du 10 décembre 2014.

Le président
Fort René

La secrétaire
Vouillamoz Christina

